

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 411

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Gruet, M. Tryzna et M. Duparay

-----

**ARTICLE 4**

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Une souffrance psychologique seule ne peut en aucun cas permettre de bénéficier de l'aide à mourir. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à lever toute ambiguïté quant à la portée de la condition de souffrance prévue à l'alinéa 8 de l'article L. 1111-12-2.

Si le texte exige déjà que la souffrance soit liée à une affection grave et incurable engageant le pronostic vital, l'absence de précision explicite pourrait laisser subsister un doute interprétatif sur la possibilité de fonder l'accès à l'aide à mourir sur une souffrance exclusivement psychologique.

Afin de prévenir toute évolution jurisprudentielle ou réglementaire contraire à l'intention du législateur, le présent amendement affirme clairement qu'une souffrance psychologique, lorsqu'elle est isolée de toute souffrance physique liée à l'affection concernée, ne peut en aucun cas ouvrir droit à l'aide à mourir.

Cette précision renforce la sécurité juridique du dispositif, protège les personnes vulnérables et garantit que l'aide à mourir demeure strictement encadrée par des critères médicaux objectivables.